

2020-01



| |
|---------------------------------------|
| Département du Haut-Rhin |
| Arrondissement de Thann-Guebwiller |
| Nombre de conseillers élus 15 |
| Conseillers en fonction 13 |
| Conseillers Présents 8 |

PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SOPPE-LE-BAS

Séance ordinaire
du 18 février 2020 à 19 heures 30 sous la
présidence de M. Richard MAZAJCZYK, Maire

Sont présents : DICK Rosalie, DRAXEL Laurent, GUTTIG Stéphanie, MAZAJCZYK Richard, SCHWEITZER Carlo, TRIANTAFYLLIDIS Pascal (arrivé à 20h26mn), WEISS Jean-Julien, WEISS Nicolas

Absents excusés : BINDLER Miriam, LILLER Laurent, MOREAUX Muriel.

Absents : ABIDI Farid (5^{ème} absence consécutive aux conseils municipaux sans excuse), JEANDON Christelle

Ont donné procuration :

Secrétaire de séance : DRAXEL Laurent

Ordre du jour :

1. Approbation du PV de la séance du 26 novembre 2019
2. Désignation du secrétaire de séance
3. Compte administratif 2019
4. Compte de gestion 2019
5. Affectation du résultat
6. Taux des taxes locales directes
7. Budget primitif 2020
8. Subventions aux associations
9. Instauration du RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)
10. Création de poste : adjoint technique principal de 1^{ère} classe
11. Regroupement du corps des sapeurs-pompiers du Vallon du Soultzbach avec le corps des sapeurs-pompiers du Syndicat Intercommunal à vocations multiples de Diefmatten, Falkwiller, Gildwiller et Hecken : Suites
12. Bail de pêche
13. Divers

Sur proposition de Mr le Maire, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité d'ajouter deux points à l'ordre du jour :

- Point n°13 achat de terrain à Mme STIMPFLING chemin du Merckenbach : complément et servitudes,
- Point n° 14 : armes de service des brigades vertes.

Point n° 1
Approbation du procès-verbal de la séance du 26 novembre 2019

Le procès-verbal des délibérations de la séance du 26 novembre 2019 expédié à tous les membres est commenté par Mr le Maire. Le procès-verbal est accepté à l'unanimité.

Point n° 2
Désignation du secrétaire de séance

M. Laurent Draxel a été désigné secrétaire de séance.

Point n° 3
Compte administratif 2019

Le conseil municipal, sous la présidence de M. Carlo SCHWEITZER, 1^{er} Adjoint, délibère en l'absence de Mr le Maire.

Après avoir pris connaissance de toutes les dépenses et toutes les recettes effectuées au cours de l'année 2019, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- considère que M. Richard MAZAJCZYK, maire, a normalement administré les finances de la commune pendant l'année 2019,
- fixe les résultats des différentes sections budgétaires comme suit :

| | | DEPENSES | RECETTES | RESULTATS |
|--|------------------------------|--------------|----------------|---------------|
| REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres) | Section de fonctionnement | 401 897.60 € | 487 667.79 € | 85 770.19 € |
| | Section d'investissement | 110 310.10 € | 77 238.13 € | - 33 071.97 € |
| REPORT DE L'EXERCICE 2019 | 002 Report de fonctionnement | | 299 484.25 € | |
| | 001 Report d'investissement | | 168 448.28 € | |
| TOTAL (réalisations + reports) | | 512 207.70 € | 1 032 838.45 € | 520 630.75 € |
| RESTES A REALISER A REPORTER EN 2020 | Section de fonctionnement | | | |
| | Section d'investissement | | | |
| | TOTAL | | | |
| RESULTAT CUMULE | Section de fonctionnement | 401 897.60 € | 787 152.04 € | 385 254.44 € |
| | Section d'investissement | 110 310.10 € | 245 686.41 € | 135 376.31 € |
| | TOTAL CUMULE | 512 207.70 € | 1 032 838.45 € | 520 630.75 € |
| Excédent : | | 520 630.75 € | | |

- approuve l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen.

2020-02

Point n° 4
Compte de gestion 2019

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le compte de gestion de la commune de Soppe-le-Bas, présenté par Mr Eric BRAILLON, inspecteur divisionnaire des finances publiques de Masevaux, se soldant par :

- Un excédent de fonctionnement de 385 254.44 €
- Un excédent d'investissement de 135 376.31 €

Point n° 5
Affectation du résultat

Vu l'approbation du compte administratif de l'exercice 2019,
Vu l'excédent de fonctionnement ressortant du compte administratif à savoir : 385 254.44 €
Vu l'excédent d'investissement ressortant du compte administratif à savoir : 135 376.31 €

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'affecter l'excédent de fonctionnement au Budget Primitif 2019 comme suit :

- l'excédent de fonctionnement de l'année 2019, soit 385 254.44 €, au budget primitif 2020 au compte 002 (FONCTIONNEMENT RECETTES).
- l'excédent d'investissement de l'année 2018, soit 135 376.31 €, au budget primitif 2020 au compte 001 (INVESTISSEMENT RECETTES).

Point n° 6
Taux des taxes locales directes

Pour information et mémoire, le taux de la taxe d'habitation est à 10,62 %.

Considérant les données provisoires transmises par le service de fiscalité directe locale du Haut-Rhin,

Considérant l'excédent ressortant du compte administratif 2019,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de reconduire en 2020 les mêmes taux d'imposition qu'en 2019, à savoir :

- Taxe foncière — bâti : 8,10 %.
- Taxe foncière — non bâti : 43,27 %.

Point n° 7
Budget Primitif 2020

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'adopter le budget primitif de l'année 2020 présenté par le Maire, et qui se présente comme suit :

| | | |
|---------------------------|----------|----------------|
| SECTION DE FONCTIONNEMENT | Recettes | 850 095.44 € |
| | Dépenses | 850 095.44 € |
| SECTION D'INVESTISSEMENT | Recettes | 1 148 676.31 € |
| | Dépenses | 1 148 676.31 € |

Point n° 8
Subventions aux associations

Le Maire donne lecture de la liste des subventions accordées en 2019 et de la liste des nouvelles demandes reçues en mairie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité l'attribution de subventions selon le tableau ci-après et de les valider au compte 6574 du BP 2020 :

Catégorie 1 :

| | | |
|---|--|---------|
| | | |
| 1 | Amicale des sapeurs-pompiers du Soultzbach | 200,00€ |
| 2 | Association "Chorale Sainte Cécile" | 200,00€ |
| 3 | Association Flore et Loisirs | 200,00€ |
| 5 | Association des Parents du Vallon du Soultzbach | 200,00€ |
| 6 | Association Les Faucheurs de Marguerites | 150,00€ |
| 7 | Association de Country section Soppe-le-Bas (activité danse country) | 200,00€ |
| 8 | APALIB (activité gymnastique) | 200,00€ |

Catégories 2 et 3 :

| | | |
|----|----------------------------------|---------|
| 9 | APAMAD | 150,00€ |
| 10 | APAEI Saint André | 150,00€ |
| 11 | Banque Alimentaire du Haut-Rhin | 150,00€ |
| 12 | Ligue nationale contre le Cancer | 150,00€ |
| 13 | Association Musique et Culture | 50,00€ |

Catégorie 4 :

| | | |
|----|--|------------|
| 14 | Association Gratitude | 1 200,00 € |
| 15 | Association du Foyer Rural du Vallon du Soultzbach | 200,00 € |

Le Maire précise qu'il reste une marge de manœuvre disponible pour l'attribution d'éventuelles subventions exceptionnelles.

Point n° 9
Instauration du RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Le Maire expose :

Le RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) est le nouveau régime indemnitaire institué dans la Fonction Publique d'Etat et transposable à la fonction Publique Territoriale, qui remplace le régime indemnitaire actuel amené à disparaître (IAT-IFTS-PSR).

La commune de Soppe-le-Bas,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;

2020-03

- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- Vu la circulaire ministérielle du 03 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale ;
- Vu l'avis favorable provisoire n° DIV EN2020.8 du comité technique en date du 13.02.2020 ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place au sein de la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et qui constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents en instaurant le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme ;
- Reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement des collaborateurs ;

Décide

I. Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 1er : principe de l'IFSE

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 : bénéficiaires de l'IFSE

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

En application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité, chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

| Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant | | Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant |
|---|---|--|
| Groupes de fonctions | Emplois occupés ou fonctions exercées | Agents ne bénéficiant pas d'un logement de fonctions pour nécessité absolue de service |
| Filière administrative | | |
| Rédacteurs territoriaux | | |
| Groupe 1 | Secrétaire de mairie, responsable d'un service administratif, gestionnaire administratif, ... | Max : 17 480 € |
| Adjoints administratifs territoriaux | | |
| Groupe 1 | Secrétariat de mairie, gestionnaire administratif, ... | Max : 11 340 € |
| Filière technique | | |
| Adjoints techniques territoriaux | | |
| Groupe 1 | Chargé des travaux espaces verts, de la propreté des espaces publics, conducteur de véhicule, ... | Max : 11 340 € |
| Groupe 2 | Agents d'exécution, agents d'entretien | Max : 10 800 € |

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 4 : modulations individuelles de l'IFSE

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents, et caractérisé par :

- Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent ;
- Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste ;
- Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...) ;
- La connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...) ;
- L'approfondissement des savoirs techniques ;

2020-04

L'ancienneté n'est pas prise en compte au titre de l'IFSE. Les avancements d'échelon, l'engagement et la manière de servir peuvent, le cas échéant, être pris en compte au titre de l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA).

Le montant annuel attribué par l'autorité territoriale fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (= modification de la fiche de poste) ;
- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, et notamment dans les hypothèses suivantes :
 - o Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
 - o Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;
 - o Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : modalités de maintien du régime indemnitaire en cas d'absence

En cas d'absence, l'IFSE est maintenue selon les modalités définies par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Article 6 : périodicité de versement de l'IFSE

À l'instar de la fonction publique de l'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

Article 7 : clause de revalorisation de l'IFSE

Les montants plafonds de l'IFSE évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

II. Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 1^{er} : principe du CIA

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2 : bénéficiaires du CIA

Les bénéficiaires du CIA sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

| Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant | | |
|---|---|---|
| Groupes de fonctions | Emplois occupés ou fonctions exercées | Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant |
| Filière administrative | | |
| Rédacteurs territoriaux | | |
| Groupe 1 | Secrétaire de mairie, responsable d'un service administratif, gestionnaire administratif, ... | Max : 2 380 € |
| Adjoints administratifs territoriaux | | |
| Groupe 1 | Secrétariat de mairie, gestionnaire administratif, ... | Max : 1 260 € |
| Filière technique | | |
| Adjoints techniques territoriaux | | |
| Groupe 1 | Chargé des travaux espaces verts, de la propreté des espaces publics, conducteur de véhicule, ... | Max : 1 260 € |
| Groupe 2 | Agents d'exécution, agents d'entretien | Max : 1 200 € |

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4 : modulations individuelles du CIA

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement par arrêté un montant au titre du CIA à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce montant sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents et attesté par :

- La valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel ;
- Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;

Le CIA est compris entre 0 et 100 % du montant maximal défini par l'organe délibérant pour chaque groupe de fonctions. Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : périodicité de versement du CIA

À l'instar de la fonction publique d'État, le CIA est versé selon un rythme annuel.

Article 6 : clause de revalorisation du CIA

Les montants plafonds du CIA évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

III. Dispositions finales

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Par principe, le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature. En revanche, outre les éléments obligatoires (TIB, NBI, IR, SFT), il est cumulable avec :

2020-05

- L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ;
- L'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections (IFCE) ;
- La prime de responsabilité attribuée aux emplois administratifs de direction ;
- L'indemnisation des périodes d'astreinte et/ou de permanence ;
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- Les avantages collectivement acquis.

Les délibérations, mentionnées ci-dessous, sont donc abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés par la mise en place du RIFSEEP :

- Délibération du 26/11/2012 portant instauration de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- Délibération du 26/11/2013 portant instauration de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et du Complément Indemnitaires Annuel (CIA) à compter du 1^{er} mars 2020.

Il est précisé que ce nouveau régime indemnitaire ne peut être mis en œuvre pour le moment faute de décret d'application pour le cadre d'emploi des techniciens territoriaux.

Point n° 10

Création de poste : adjoint technique principal de 1^{ère} classe

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 ;
- Vu le budget de la collectivité territoriale ;
- Vu le tableau des effectifs de la collectivité territoriale ;
- Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que la création d'un poste permanent d'ouvrier communal relevant du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à raison d'une durée hebdomadaire de service de 17 heures 30 minutes (soit 17,5/35^{èmes}) est rendue nécessaire par la charge de travail des services techniques ;

Décide

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} mars 2020, un poste permanent d'ouvrier communal relevant du grade d'adjoint technique principale de 1^{ère} classe est créé à raison d'une durée hebdomadaire de 17 heures 30 minutes (soit 17,5/35^{èmes}).

Ce poste comprend notamment les missions suivantes :

- Entretien de la voirie communale et du domaine public
- Entretien du cimetière
- Entretien et mise en valeur des espaces verts et naturels
- Réalisation de petits travaux et maintenance de premier niveau des bâtiments
- (Carrelage – électricité – maçonnerie – plomberie. etc.)
- Entretien courant du matériel
- Élagage des arbustes
- Entretien du mobilier urbain
- Tri et évacuation des déchets des containers publics

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un agent sur le poste et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ce poste pourra également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019, compte tenu du fait qu'il s'agit d'un emploi dans une commune de moins de 1 000 habitants.

Dans cette situation, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée par référence à un échelon du grade précité.

Le niveau de recrutement est défini réglementairement et correspond au grade statutaire.

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création de poste auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la collectivité territoriale.

Point n° 11

Regroupement du corps des sapeurs-pompiers du Vallon du Soultzbach avec le corps des sapeurs-pompiers du Syndicat Intercommunal à vocations multiples de Diefmatten, Falkwiller, Gildwiller et Hecken : Suites

Le Maire expose :

À l'initiative du président du S.I.S (syndicat intercommunal du Soultzbach) une réunion regroupant les maires de Gildwiller, Falkwiller, Diefmatten, le Haut Soultzbach et Soppe-le-Bas s'est déroulée le 20 janvier 2020 en présence, pour la première partie de l'exposé, de monsieur Jean STRUSS Directeur administratif du SDIS du Haut Rhin, du Lieutenant-Colonel TRIBALLIER chef du groupement SUD du SDIS du Haut Rhin, de Jérôme Muller et Ludovic Richert, chefs de corps respectifs des CPI concernés par cette affaire.

DANS UN PREMIER TEMPS, le SDIS (service départemental d'incendie et de secours) représenté par monsieur Jean Struss a exposé les deux solutions envisageables pour le rapprochement des CPI, celui du Vallon du Soultzbach et celui du Sivom de Diefmatten-Falkwiller-Gildwiller-Hecken.

La première solution du syndicat dit « A la carte » vise à intégrer les communes de Diefmatten-Falkwiller- Gildwiller-Hecken au S.I.S uniquement pour la compétence incendie.

La deuxième solution dite du « conventionnement » vise à établir une convention de fonctionnement et d'organisation entre le S.I.S et conjointement les communes de Diefmatten-Falkwiller-Gildwiller-Hecken.

Dans les deux cas de figure, il y a dissolution du corps de sapeurs-pompiers du Sivom de Diefmatten-Falkwiller-Gildwiller-Hecken.

A la question posée ouvertement au S.D.I.S par le représentant de la municipalité de Soppe-le-Bas et concernant la solution la meilleure et la plus sécurisante pour le S.I.S au niveau administratif, juridique et financier, monsieur Struss a été des plus clairs et sans équivoque pour la solution du syndicat à la carte. Cette solution avait également été préconisée par la Préfecture du Haut Rhin.

LA DEUXIEME PARTIE de la réunion s'est tenue entre élus (absent excusé monsieur le maire de Hecken et président du Sivom de Diefmatten-Falkwiller-Gildwiller-Hecken)

2020-06

Un exemple de projet de convention a été présenté par monsieur Roger Baur maire de Diefmatten. Après de brefs débats, les maires de Diefmatten, Falkwiller et le Haut Soultzbach s'orienteraient plutôt vers la solution du conventionnement.

Afin de ne pas laisser la situation des sapeurs-pompiers s'installer dans du provisoire qui dure en terme de gouvernance et d'organisation, la commune de Soppe-le-Bas reste favorable au rapprochement des corps de sapeurs-pompiers du vallon du Soultzbach et du Sivom de Diefmatten-Falkwiller-Gildwiller-Hecken.

La commune de Soppe-le-Bas demande au président du S.I.S d'informer le comité syndical des avancées de ce projet.

Elle demande au S.I.S, seul détenteur de la compétence incendie, de piloter la mise en œuvre de ce rapprochement dans l'intérêt du S.I.S et des quatre communes concernées.

Elle demande au président du S.I.S de proposer, dans les meilleurs délais, une convention reprenant, entre autres, les points suivants :

- Représentativité des différentes collectivités dans la gestion globale du corps de sapeurs-pompiers intercommunal (S.I.S et les quatre communes de Diefmatten-Falkwiller-Gildwiller-Hecken)
- Aspect financier en termes de budget d'investissement et de fonctionnement et quote-part de chaque collectivité
- Conditions de mise à disposition des locaux de la caserne de sapeurs-pompiers appartenant à la commune de Soppe-le-Bas
- Règlement des litiges
- Mise en commun des moyens existants et à venir de chaque entité concernée
- Minorité de blocage en cas de désaccord
- Conditions de sortie du système de conventionnement d'un des membres cosignataire de la convention.

La commune de Soppe-le-Bas réitère son soutien appuyé aux sapeurs-pompiers du vallon du Soultzbach et aux sapeurs-pompiers du Sivom de Diefmatten-Falkwiller-Gildwiller-Hecken qui intégreront cette structure opérationnelle.

Les citoyens de notre territoire savent tous qu'ils peuvent compter sur la célérité de leurs départs en intervention et sur leur professionnalisme.

Point n° 12 Bail de pêche

Au vu des éléments présentés en séance, le Conseil Municipal décide d'ajourner ce point faute d'informations suffisamment précises de la part des différents organismes consultés (Préfecture, Fédération de pêche, EPAGE).

Point n° 13 Achat de terrain à Mme STIMPLIFILING chemin du Merckenbach : compléments et servitudes

Monsieur le Maire explique qu'en complément au point 5 de la délibération du conseil municipal du 26 novembre 2019, et suite à la réception du procès-verbal d'arpentage n° 351 établi par Monsieur Hubert ORTLIEB, géomètre expert à Thann, il est précisé que les parcelles acquises de Madame Suzanne STIMPFLING, au prix de 17.000,00 €, sont dorénavant cadastrées comme suit :

Section 21 n° 445/55, Ochsenmatte, avec 1,18 ares de terrain à bâtir,
Section 21 n° 448/55, Ochsenmatte, avec 1,87 ares de terrain à bâtir.

En outre, afin de permettre aux acquéreurs des parcelles cadastrées section 21 n° 446/55 et 447/55 d'y accéder, il y a lieu de leur consentir les servitudes suivantes :

- une servitude de passage à pieds et avec tous véhicules ;
- une servitude de passage de tous réseaux secs et humides et de toutes canalisations ;

Grevant les parcelles suivantes, nouvellement acquise par la commune :

Section 21 n° 445/55, Ochsenmatte, avec 1,18 ares de terrain à bâtir,
Section 21 n° 448/55, Ochsenmatte, avec 1,87 ares de terrain à bâtir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- donne son accord pour la constitution d'une servitude de passage à pieds et avec tous véhicules et la servitude de passage de tous réseaux secs et humides et de toutes canalisations au profit des parcelles cadastrées section 21 n° 446/55 et 447/55 et grevant les parcelles cadastrées section 21 n° 445/55 et 448/55.
- charge Me BOILEAU-PILET de la rédaction de l'acte de servitudes, les frais notariés étant à la charge des bénéficiaires des servitudes.
- autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires.

Point n° 14

Dotation de l'arme de défense individuelle du garde champêtre intercommunal de la Brigade Verte du Haut-Rhin

Exposé :

Les missions de la Brigade Verte du Haut-Rhin et plus précisément des gardes champêtres doivent répondre au mieux sur le plan de la sécurité et de la tranquillité publique aux besoins et attentes de la population des communes adhérentes au dispositif.

Traditionnellement affectés à un travail de proximité, de lien social et à la lutte contre les incivilités de tout ordre, le garde champêtre a vu ses compétences se diversifier et son rôle évoluer ces dernières années, notamment depuis les attentats de 2015. Pour ces raisons, il nous appartient de fournir aux gardes champêtres dont les missions évoluent inéluctablement sur le terrain de la sécurité publique, des moyens de défense adaptés permettant de faire face à tous les types de situation qu'ils sont susceptibles de rencontrer tant pour leur propre sécurité que pour celle de nos concitoyens.

Légalement, les textes prévoient que les gardes champêtres peuvent être armés dans les conditions prévues aux articles R. 312-22, R 312-24 et R312-25 du code de la sécurité intérieure.

Les gardes champêtres peuvent être armés de n'importe quel calibre de la catégorie B 1° (9 mm, 38 spécial, 44 magnum, 357, 45 ACP, etc.). Et contrairement à l'agent de police municipale, le garde champêtre peut être armé à la seule discrétion du maire et après en avoir informé le préfet, lequel ne peut que se borner à viser l'autorisation municipale.

En ce qui concerne le choix de l'équipement, l'arme pressentie est un Glock 17. Il s'agit d'un pistolet semi – automatique, conçu et fabriqué pour les forces militaires et les services de police et qui équipe de plus en plus de services de police municipale.

Tel que le prévoit l'arrêté ministériel du 14 avril 2017, depuis le 1^{er} janvier 2018, les gardes champêtres sont soumis à une formation préalable à l'armement obligatoire, uniquement pour l'armement de catégorie B1°. Les gardes champêtres devront préalablement satisfaire aux conditions de leur armement en étant déclarés aptes au port de l'arme et en ayant suivi avec succès la formation prévue. Par ailleurs, des séances de tir annuelles devront être mises en place afin de valider et maintenir le port d'armes des gardes champêtres.

La décision d'armer le garde champêtre relève de la seule décision des Maires. Cependant, compte tenu des incidences de cet armement je tenais à soumettre ce point à l'avis préalable du Conseil municipal.

2020-07

Le Conseil municipal,
Entendu l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- d'approuver l'armement des gardes champêtres intercommunaux de la Brigade Verte du Haut-Rhin.

Point n° 15
Divers

- Monsieur le Maire remet à Monsieur Carlo SCHWEITZER, premier adjoint, l'original du diplôme établi par Monsieur le Préfet du Haut-Rhin décernant la médaille d'honneur communale échelon Argent, en récompense de son dévouement au service de la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-deux heures neuf minutes.

**Tableau des signatures
pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du conseil municipal
de la séance du 18 février 2020**

Ordre du jour :

1. Approbation du PV de la séance du 26 novembre 2019
2. Désignation du secrétaire de séance
3. Compte administratif 2019
4. Compte de gestion 2019
5. Affectation du résultat
6. Taux des taxes locales directes
7. Budget primitif 2020
8. Subventions aux associations
9. Instauration du RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)
10. Création de poste : adjoint technique principal de 1^{ère} classe
11. Regroupement du corps des sapeurs-pompiers du Vallon du Soultzbach avec le corps des sapeurs-pompiers du Syndicat Intercommunal à vocations multiples de Diefmatten, Falkwiller, Gildwiller et Hecken : Suites
12. Bail de pêche
13. Achat de terrain à Mme STIMPFLING chemin du Merckenbach : compléments et servitudes
14. Dotation de l'arme de défense individuelle du garde champêtre intercommunal
15. Divers

| Nom et prénom | Qualité | Signature | Procuration |
|-----------------------|--------------------------|-----------|-------------|
| MAZAJCZYK Richard | Maire | | |
| SCHWEITZER Carlo | 1 ^{er} Adjoint | | |
| LILLER Laurent | 2 ^{ème} Adjoint | Excusé | |
| GUTTIG Stéphanie | Conseillère municipale | | |
| WEISS Nicolas | Conseiller municipal | | |
| TRIANAFYLLIDIS Pascal | Conseiller municipal | | |
| MOREAUX Muriel | Conseillère municipale | Excusée | |
| JEANDON Christelle | Conseillère municipale | Absente | |
| DRAXEL Laurent | Conseiller municipal | | |
| DICK Rosalie | Conseillère municipale | | |

2020-08

| | | | |
|-------------------|------------------------|---------|--|
| WEISS Jean-Julien | Conseiller municipal | | |
| BINDLER Miriam | Conseillère municipale | Excusée | |
| ABIDI Farid | Conseiller municipal | Absent | |